ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N º 740

présenté par
M. Vuibert

ARTICLE 6

À la seconde phrase de l'alinéa 6, supprimer les mots :

« , sauf s'il ne l'estime pas nécessaire, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rendre obligatoire l'examen de la personne malade qui porte la demande d'aide à mourir lors d'une consultation médicale en présentiel. Ce médecin, qui ne connaît pas préalablement la personne, doit pouvoir la rencontrer et échanger avec elle pour évaluer qu'elle remplit les conditions prévues : une consultation seule du dossier médical est insuffisante dans cette évaluation. Cet amendement a été travaillé avec France Assos Santé.